



Ordonnance
du Conseil suisse d'accréditation

**Accréditation institutionnelle – réalisation des conditions
Haute Ecole pédagogique Fribourg**

I. Bases légales

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE, RS 414.20), et notamment son art. 21, al. 3, son art. 33 et son art. 64;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE, RS 414.205.3);

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1).

II. Faits

Lors de sa séance du 16 décembre 2022, le Conseil suisse d'accréditation a accordé à la Haute Ecole pédagogique Fribourg (HEP | PH FR) l'accréditation institutionnelle selon la LEHE sous réserve des cinq conditions suivantes :

Condition 1 :

La HEP | PH FR doit démontrer l'opérationnalisation du système d'assurance de la qualité dans l'ensemble de l'institution.

Condition 2 :

La HEP | PH FR doit démontrer que l'analyse périodique du système d'assurance de la qualité a lieu et que sur cette base des ajustements y sont apportés.

Condition 3 :

La HEP | PH FR doit introduire des indicateurs clés quantitatifs dans sa revue coût/bénéfice.

Condition 4 :

La HEP | PH FR doit présenter le monitoring de l'égalité et de la diversité sous toutes leurs facettes (avant tout dans les processus de recrutement, de soutien au développement de carrière et d'admission). Elle doit montrer comment l'égalité et la diversité constituent un véritable axe d'affirmation et de développement de l'institution.

Condition 5 :

La HEP | PH FR doit systématiser l'utilisation des dispositifs qualité pour la direction du personnel.

Dans sa décision, le Conseil suisse d'accréditation a fixé le délai et les modalités pour la vérification de l'accomplissement des conditions.

Délai :

24 mois. La Haute Ecole pédagogique Fribourg doit livrer au Conseil suisse d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions jusqu'au 15 décembre 2024.

Modalités :

Le contrôle de la réalisation des conditions est effectué sur dossier par deux experts.

La Haute Ecole pédagogique Fribourg a déposé son rapport sur la réalisation des conditions (y compris les annexes) par lettre, le 9 décembre 2024, dans les délais impartis.

III. Considérants

1. Rapport du groupe d'experts

Le groupe d'experts conclut que la Haute Ecole pédagogique Fribourg remplit les cinq conditions requises. Son analyse met en évidence l'effectivité des mesures mises en œuvre dans les différents domaines du système d'assurance qualité.

2. Appréciation du rapport par l'agence

L'AAQ rejoint les conclusions du groupe d'experts et estime les cinq conditions remplies.

3. Proposition de l'agence

L'AAQ propose au Conseil suisse d'accréditation de confirmer la réalisation des conditions.

4. Prise de position de la Haute Ecole pédagogique Fribourg

Dans sa prise de position du 3 avril 2025, la Haute Ecole pédagogique Fribourg a remercié l'AAQ pour la transmission du rapport sur la réalisation des conditions, en a pris connaissance et l'a approuvé. Elle partage l'analyse du groupe d'experts ainsi que les considérants de l'agence, sans y ajouter des remarques supplémentaires.

5. Considérants du Conseil suisse d'accréditation

La proposition de l'AAQ est complète et solidement motivée. Elle démontre en outre que la procédure a été conduite correctement. Le Conseil suisse d'accréditation dispose de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision.

IV. Décision

Se fondant sur les bases légales, les faits et les considérants, le Conseil suisse d'accréditation décide :

1. Le Conseil suisse d'accréditation constate que la Haute Ecole pédagogique Fribourg a rempli les conditions prononcées lors de la séance du 16 décembre 2022.
2. Le Conseil suisse d'accréditation confirme l'accréditation de la Haute Ecole pédagogique Fribourg jusqu'au 15 décembre 2029.

Berne, le 20 juin 2025

Président du Conseil suisse d'accréditation



Dr Markus Hodel

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.